

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 22 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a, notamment, souligné qu'il était indispensable de créer à titre prioritaire le Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003). J'ai le plaisir d'informer le Conseil de sécurité que j'ai aujourd'hui, avec les chefs de secrétariat du Fonds arabe pour le développement économique et social, du Fonds monétaire international, et de la Banque mondiale, approuvé le mandat du Conseil international consultatif et de contrôle, créant ainsi ce conseil. Vous trouverez ci-joint copie de l'instrument que nous avons conjointement signé ainsi que le mandat que nous avons approuvé. Vous vous souviendrez que le Conseil international consultatif et de contrôle a pour mission d'oeuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, à savoir veiller à ce que le Fonds de développement pour l'Iraq soit utilisé dans la transparence aux fins exposées au paragraphe 14 de ladite résolution, et à ce que les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens s'effectuent conformément aux meilleures pratiques en vigueur sur les marchés internationaux.

Les chefs de secrétariat ont l'intention de nommer sans délai leurs représentants au Conseil international consultatif et de contrôle et comptent que ce dernier se réunira rapidement.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

Ayant approuvé le mandat du Comité international consultatif et de contrôle joint à la présente, les soussignés créent par la présente le Conseil international consultatif et de contrôle pour promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.

Fait à Koweït City, New York et Washington, le 21 octobre 2003.

Le Directeur général,
Président au Conseil d'administration
Fonds arabe pour le développement
économique et social
(*Signé*) **Abdlatif Y. Al-Hamad**

Le Directeur général
Fonds monétaire international
(*Signé*) **Horst Köhler**

Le Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Kofi A. Annan**

Le Président
Banque mondiale
(*Signé*) **James D. Wolfensohn**

Conseil international consultatif et de contrôle

Mandat

1. *Mission :*

La mission du Conseil international consultatif et de contrôle (CICC) est de promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (la résolution 1483), à savoir veiller à ce que le Fonds de développement pour l'Iraq soit utilisé dans la transparence aux fins définies au paragraphe 14 de ladite résolution et à ce que les ventes à l'exportation de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel irakiens s'effectuent conformément aux meilleures pratiques en vigueur sur les marchés internationaux.

2. *Membres :*

- A. Le CICC compte parmi ses membres, comme indiqué au paragraphe 12 de la résolution 1483, des représentants dûment habilités du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le CICC comprend un membre représentant chacune de ces institutions.
- B. Le CICC, après consultation avec l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition (« l'Autorité ») peut nommer au CICC jusqu'à cinq observateurs sur une liste de candidats qualifiés indépendants, qui devrait comprendre des ressortissants irakiens dont la candidature est présentée par le Conseil de gouvernement de l'Iraq. De telles nominations doivent être approuvées à l'unanimité par tous les membres du CICC.
- C. Lors de toute réunion du CICC, chaque membre peut être accompagné par un suppléant nommé par le chef de secrétariat de l'institution concernée et par deux conseillers au maximum.

3. *Pouvoirs et attributions :*

- A. *Sélection des experts comptables indépendants vérificateurs externes :* Les experts comptables indépendants visés aux paragraphes 12 et 20 de la résolution 1483 (les « vérificateurs externes ») sont proposés et nommés par l'Autorité sous réserve de l'approbation du CICC. La sélection des vérificateurs externes et le mandat définissant les objectifs, l'étendue et les méthodes de leur mission sont approuvés par le CICC.
- B. *Étendue des audits externes.* L'étendue des audits externes doit permettre au CICC de remplir sa mission telle qu'elle est définie au paragraphe 1 ci-dessus. Les audits externes portent sur : i) les ventes à l'exportation de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel irakiens (les « ventes à l'exportation »), pour veiller à ce que les ventes à l'exportation s'effectuent conformément aux meilleures pratiques en vigueur sur les marchés internationaux; ii) le « Compte recettes pétrolières » détenu par la Banque centrale d'Iraq à la Federal Reserve Bank de New York; iii) le Fonds de développement pour l'Iraq (notamment tous ses revenus, placements et autres actifs, décaissements, dettes et provisions), pour veiller à ce que le Fonds de développement pour l'Iraq soit

utilisé dans la transparence conformément aux procédures de contrôle applicables; et iv) les décaissements de ressources du Fonds de développement pour l'Iraq, pour réaliser l'objectif consistant à veiller à ce que les ressources du Fonds soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été décaissées. Aux fins du iv), les vérificateurs externes a) déterminent si les décaissements du Fonds de développement pour l'Iraq sont dûment autorisés et reçus par le bénéficiaire désigné, et b) évaluent si les contrôles (y compris l'obligation de tenir des comptes réguliers garder une trace appropriée) du bénéficiaire désigné sont suffisants pour garantir que les décaissements du Fonds sont utilisés comme ils doivent l'être. Cette évaluation doit être menée comme indiqué dans le contrat conclu avec les vérificateurs externes.

- C. *Examen des audits.* Le CICC examine les rapports d'audit établis par les vérificateurs externes et décide si les audits ont été menés de manière exhaustive et satisfaisante, et conformément aux normes applicables.
- D. *Contrôles internes/rapports financiers.* Le CICC supervise les systèmes de rapports financiers et de contrôles internes établis par l'Autorité dans les domaines faisant l'objet d'un audit externe en application du paragraphe B ci-dessus et donne, le cas échéant, des avis à l'Autorité sur l'adéquation de ces systèmes.
- E. *Audits spéciaux.* Le CICC peut décider, lorsque les meilleures pratiques internationales d'audit le justifient, que les vérificateurs externes ou autres experts comptables indépendants (« vérificateurs spéciaux ») mèneront des audits spéciaux dans tous les domaines relevant de son mandat et correspondant aux objectifs définis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483. Après avoir consulté l'Autorité, le CICC établit un mandat définissant les objectifs, l'étendue et les méthodes de ces audits, qui sont menés conformément aux normes d'audit internationales.
- F. *Accès à l'information.* Le CICC a le droit d'examiner tous les documents financiers et autres et de s'entretenir avec tous les personnels relevant de son mandat, y compris ceux qui font l'objet d'un audit externe en application du paragraphe 3.B ci-dessus, et ceux des vérificateurs externes, des vérificateurs spéciaux et des vérificateurs internes engagés par l'Autorité le cas échéant, en tant que de besoin, pour réaliser les objectifs et s'acquitter des fonctions définies dans le présent mandat.
- G. Le CICC, conformément à son mandat, exerce des fonctions comparables à celles des comités d'audit externe et peut fournir des informations et des observations à l'Autorité provisoire de la coalition, le cas échéant, pour servir les fins de la résolution 1483 du Conseil de sécurité.

4. *Transparence de l'information*

- A. Le CICC veille à ce que tous les rapports d'audit prévus dans le présent mandat soient rendus publics, de même que ses observations s'y rapportant.
- B. Les procès-verbaux de toutes les séances du CICC et tous ses rapports sont mis en distribution dans les 30 jours après avoir été définitivement approuvés par le CICC. Les membres du CICC peuvent exprimer des opinions dissidentes, qui sont publiées dans les procès-verbaux ou les rapports.

- C. Le CICC prend toutes les mesures qu'il juge raisonnables pour assurer la protection des éléments d'information de nature confidentielle.

5. *Présidence*

- A. Le CICC désigne à l'unanimité un président, choisi parmi ses membres pour un mandat d'un an au plus.
- B. Le Président remplit les fonctions de représentant principal du CICC dans les relations du CICC avec l'Autorité, la Banque centrale d'Iraq et autres tierces parties.
- C. Le Président supervise l'établissement et la conservation par le Secrétariat de tous les documents officiels du CICC et des procès-verbaux de ses réunions.
- D. Le CICC facilite l'établissement des rapports demandés par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de sa résolution 1483 (2003).

6. *Réunions et décisions*

- A. Le CICC fixe la fréquence et le lieu de ses réunions ordinaires, qui se tiendront au moins tous les trimestres.
- B. Le CICC tient des réunions extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.
- C. Pour toute réunion du CICC, le quorum est d'au moins trois de ses quatre membres.
- D. En principe, les décisions du CICC sont prises par voie de consensus. En cas d'impossibilité et sauf disposition contraire du présent mandat, elles sont prises à la majorité de tous ses membres.
- E. Le CICC peut, à sa discrétion, inviter les vérificateurs externes, des observateurs ou autres parties intéressées à assister à ses réunions.

7. *Coordonnateur/Secrétariat*

- A. L'Autorité nomme un coordonnateur pour répondre aux demandes du CICC concernant l'appui logistique à fournir, selon qu'il convient, à ses réunions et autres activités principales.
- B. Les dépenses engagées par les membres du CICC, leurs suppléants et leurs conseillers sont à la charge de leurs institutions respectives.
- C. Les dépenses, d'un montant raisonnable qui est fixé d'un commun accord avec l'Autorité, engagées par les vérificateurs externes, tous vérificateurs spéciaux et tous experts techniques et consultants externes engagés par le CICC pour s'acquitter de tâches pour son compte ou en son nom sont remboursées par prélèvement sur le Fonds de développement pour l'Iraq.
- D. Les membres du CICC, leurs suppléants et leurs conseillers, ne sont pas en droit de recevoir un traitement ou autre rémunération de l'Autorité ou du Fonds de développement pour l'Iraq pour leurs services.
- E. Le CICC constitue un secrétariat, dont le siège sera à Bagdad. Le Secrétariat fournit au CICC l'appui administratif nécessaire, et, notamment, assure la

sauvegarde des procès-verbaux des réunions du CICC, de ses documents officiels et des délibérations et communications internes des membres du CICC. Les dépenses relatives au secrétariat, aux réunions du CICC et autres activités principales du CICC sont à la charge des quatre institutions mentionnées au paragraphe 2.A ci-dessus.

8. *Amendements, procédures supplémentaires et délégations*

- A. Tout amendement au présent mandat doit être approuvé par tous les membres du CICC après consultation de l'Autorité qui le publie. L'accord de l'Autorité est requis pour tout amendement qui peut porter substantiellement atteinte à ses droits ou responsabilités.
- B. Le CICC peut adopter toutes autres procédures qui sont nécessaires pour exécuter le présent mandat, sous réserve qu'elles ne lui soient pas contraires. Dans la mesure où ces procédures peuvent porter substantiellement atteinte aux droits ou responsabilités de l'Autorité, le CICC consulte l'Autorité avant de les adopter.
- C. Le CICC peut, selon qu'il y a lieu, nommer des experts techniques ou des consultants externes, ou faire appel à leurs services, pour s'acquitter des tâches et fonctions prévues dans le présent mandat.
- D. En cas de divergence entre le présent mandat et les dispositions de toute décision ou de tout règlement de l'Autorité, y compris, sans exclusion, les règlements portant création du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil d'examen des programmes, les dispositions du présent mandat prévalent.

9. *Création et dissolution*

- A. Le CICC sera créé dès que les chefs de secrétariat des quatre institutions mentionnées, au paragraphe 2.A ci-dessus, auront approuvé à l'unanimité le présent mandat, après consultation de l'Autorité. Le mandat du CICC est publié par l'Autorité.
- B. Une fois régulièrement mis en place un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale, comme le prévoit la résolution 1483 (2003), les dispositions voulues seront prises pour dissoudre rapidement le CICC.